

- a) Un État membre peut-il exercer le pouvoir d'appréciation qui lui est accordé pour reconnaître une entité en tant qu'organisme à caractère social en ce sens qu'il reconnaît certes les personnes qui fournissent leurs services à des caisses sociales et d'assurance dépendance, mais non le personnel soignant diplômé d'État qui fournit ses services directement à des personnes nécessitant des soins?
- b) Si le personnel soignant diplômé d'État doit être reconnu comme un organisme à caractère social: la reconnaissance d'une société de travail intérimaire qui loue du personnel soignant diplômé d'État à des établissements de soins reconnus (établissements destinataires) découle-t-elle de la reconnaissance du personnel loué?
- 2) En ce qui concerne l'article 134, sous a), de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée 2006/112/CE:

La mise à disposition de personnel soignant diplômé d'État, en tant qu'opération étroitement liée à l'assistance et à la sécurité sociales, est-elle indispensable en vue de la fourniture des services de soins de l'établissement destinataire (emprunteur de main d'œuvre), lorsque celui-ci ne peut pas opérer sans un tel personnel?

(¹) JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 25 novembre 2013 par Duravit AG e.a. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-364/10, Duravit AG e.a./Commission européenne

(Affaire C-609/13)

(2014/C 71/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Duravit AG, duravit SA, Duravit BeLux SPRL/BVBA (représentants: U. Soltész et C. von Köckritz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 septembre 2013 dans l'affaire T-364/10 en ce qu'il rejette le recours des requérantes;

- 2) annuler intégralement l'article 1, paragraphe 1, l'article 2 et l'article 3 de la décision de la Commission du 23 juin 2010, C(2010) 4185 final dans l'affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, en ce qu'ils concernent les parties requérantes;
- 3) à titre subsidiaire (au deuxième chef de conclusions) annuler ou réduire sensiblement les amendes infligées aux parties requérantes par la décision précitée;
- 4) à titre plus subsidiaire (aux deuxième et troisième chefs de conclusions) renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau conformément à l'appréciation en droit de l'arrêt de la Cour;
- 5) En tout état de cause, condamner la Commission aux dépens des procédures devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, les parties requérantes invoquent six moyens.

Premièrement, le Tribunal aurait violé l'article 31 du règlement n° 1/2003, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable [dispositions combinées de l'article 47 et de l'article 48 avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»)] parce qu'il aurait refusé d'exercer sur la décision attaquée le contrôle de pleine juridiction expressément demandé, qu'il aurait accordé une présomption d'exactitude aux constats de fait et de droit établis par la Commission et qu'il n'aurait pas suffisamment usé de son propre pouvoir d'appréciation pour fixer les amendes.

Deuxièmement, le Tribunal aurait violé l'article 263 TFUE, le droit à un recours effectif des parties requérantes (article 47, premier alinéa, de la charte) et le principe de l'égalité des armes en exerçant insuffisamment son contrôle de légalité et en outrepassant les limites de ce dernier aux dépens des parties requérantes.

Troisièmement, le Tribunal aurait dénaturé le contenu du dossier à plusieurs égards et d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige et il aurait enfreint les principes reconnus régissant l'administration des preuves.

Quatrièmement, le Tribunal aurait commis des erreurs de procédure et il aurait violé l'article 48 § 2 du règlement de procédure, les droits de la défense des parties requérantes, ainsi que leur droit à un procès équitable, et le principe d'égalité des armes en utilisant à leurs dépens des éléments de preuve inexploitable et produits tardivement, ainsi qu'un moyen invoqué tardivement par la Commission, et en rejetant à tort et sans motivation suffisante toutes les mesures d'instruction demandées par celles-ci.

Cinquièmement, le Tribunal aurait fait une application erronée de l'article 101 TFUE et aurait manqué à son obligation de motivation en constatant que la Commission avait reproché à juste titre aux parties requérantes d'avoir participé à une infraction unique concernant plusieurs produits, la robinetterie, les cloisons de douches et les articles sanitaires en céramique.

Sixièmement, le Tribunal aurait fait une application erronée de l'article 101 TFUE en se fondant sur un critère erroné pour apprécier un échange d'informations aux fins de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, en estimant que les parties requérantes étaient tenues de se distancier de discussions entre des entreprises dont elles n'étaient pas concurrentes, et en considérant comme une infraction consommée à l'article 101 TFUE des prétendues «tentatives de concertation» au sein d'associations multiproduits, à l'occasion d'événements particuliers.

Pourvoi formé le 26 novembre 2013 par ClientEarth contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 13 septembre 2013 dans l'affaire T-111/11, ClientEarth/Commission européenne

(Affaire C-612/13 P)

(2014/C 71/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (représentant: P. Kirch, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La parte recorrente solicita al Tribunal de Justicia que:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 13 septembre 2013 rendu dans l'affaire T-111/11

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la requérante avance trois moyens:

- 1) Premier moyen, selon lequel le Tribunal a commis une erreur en droit en faisant une interprétation erronée des termes «enquête» et «porterait atteinte à la protection (...) des objectifs (...) d'enquête», figurant au troisième tiret de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾.

Le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il a déclaré, de manière catégorique, que «les études litigieuses s'inscrivent dans le cadre d'une activité d'enquête de la Commission, au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001».

Selon la première branche de ce moyen, le Tribunal a fait une mauvaise interprétation du terme «enquête».

Deuxième branche du moyen: même si l'on considère qu'il y a eu une enquête, le Tribunal a commis une erreur en droit en faisant une mauvaise interprétation du terme «porter atteinte». Le Tribunal a relié le concept de divulgation au concept d'atteinte, sans fournir une démonstration concrète de la manière dont une divulgation porterait exactement atteinte à «l'objectif» des enquêtes.

- 2) Deuxième moyen, selon lequel le Tribunal a commis une erreur en droit en violant l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998 et approuvée par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 ⁽²⁾

Ce moyen est constitué de cinq arguments. Premièrement, le Tribunal a commis une erreur en faisant une application restrictive de l'obligation d'interpréter l'article 4, paragraphe 4, sous c), de la convention d'Aarhus. Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur dans l'application de la mesure en cause à la lumière de la convention d'Aarhus. Troisièmement, le Tribunal a commis une erreur dans le cadre de son obligation d'interpréter la convention d'Aarhus conformément au droit coutumier international. Quatrièmement, le Tribunal a commis une erreur en refusant l'applicabilité directe des articles 4 et 4, paragraphe 4, sous c), de la convention d'Aarhus. Enfin, le Tribunal a commis une erreur dans le cadre de l'application du droit en ce qu'il a admis une dérogation à l'application de la convention d'Aarhus fondée sur «les spécificités» de l'Union européenne.

- 3) Troisième moyen, alléguant la violation, par le Tribunal, des articles 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 ⁽³⁾, ainsi que des articles 4, paragraphe 2, in fine, et 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001.